

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-139

R-4096-2019  
Phase 2

27 octobre 2020

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Nicolas Roy

Jocelin Dumas

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la contestation du RNCREQ relative à  
certaines réponses de sa demande de renseignements**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services  
de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenants :**

**Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM) (anciennement Énergie  
Brookfield Marketing s.e.c.)  
représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur)  
représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Assouline;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec  
(RNCREQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (Tarifs et conditions) pour l'année 2020.

[2] Le 4 décembre 2019, la Régie accepte la demande du Transporteur, présentée de concert avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) et BRTM<sup>2</sup>, de reporter l'examen du sujet relatif aux services de compensation d'écarts de réception et de livraison prévus aux annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions (les Services d'écarts de réception et livraison), afin que les parties puissent poursuivre leurs échanges dans un cadre informel<sup>3</sup>.

[3] Dans une correspondance du 19 mai 2020<sup>4</sup>, le Transporteur présente un suivi relatif aux discussions entre les parties. Il précise que la preuve déposée au dossier devra être revue.

[4] Le 28 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-063<sup>5</sup> par laquelle elle crée une phase distincte sur le sujet relatif aux Services d'écarts de réception et livraison.

[5] Le 3 septembre 2020, le Transporteur dépose, en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la Loi, sa demande sur la phase 2 portant sur la modification des Tarifs et conditions en lien avec les Services d'écarts de réception et livraison.

[6] De manière concomitante, BRTM ainsi que le Producteur déposent un mémoire conjoint appuyant la demande du Transporteur.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0083](#).

<sup>3</sup> Pièce [A-0032](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0164](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2020-063](#), p. 27.

[7] Le 4 septembre 2020, la Régie invite les intervenants à soumettre leurs commentaires sur le calendrier de traitement proposé et sur le statut de la preuve déposée dans la phase 1 du dossier en lien avec les Services d'écart de réception et livraison.

[8] Le 9 septembre 2020, le RNCREQ répond à cette dernière correspondance de la Régie. Le même jour, l'Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec mentionne qu'il ne participera pas à cette phase du dossier.

[9] Le 11 septembre 2020, la Régie publie le calendrier de traitement de la phase 2<sup>6</sup> et précise le statut de la preuve déposée en phase 1.

[10] Le 25 septembre 2020, la Régie et le RNCREQ adressent leurs demandes de renseignements (DDR) sur la preuve de la phase 2.

[11] Le 9 octobre 2020, le Transporteur, le Producteur et BRTM déposent leurs réponses aux DDR.

[12] Le 14 octobre 2020, le RNCREQ conteste certaines réponses du Producteur à sa DDR<sup>7</sup>.

[13] Le 19 octobre 2020, le Producteur dépose ses commentaires sur la contestation du RNCREQ<sup>8</sup>.

[14] Le 23 octobre 2020, le RNCREQ commente la réponse du Producteur à sa contestation de certaines réponses à sa DDR<sup>9</sup>.

[15] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la contestation du RNCREQ.

---

<sup>6</sup> Une version corrigée du calendrier est publiée le 14 septembre 2020 (pièce [A-0061](#)).

<sup>7</sup> Pièce [C-RNCREQ-0041](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-HQP-0004](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-RNCREQ-0042](#).

## 2. CONTESTATION DU RNCREQ

[16] Le RNCREQ conteste les réponses du Producteur aux questions 4.6, 4.7, 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 de sa DDR et demande à la Régie d'ordonner au Producteur d'y répondre.

[17] Par sa question 4.6, le RNCREQ demande :

*« 4.6. Veuillez expliquer comment le Producteur évalue les conséquences économiques pour lui d'avoir l'équivalent de 50 MW de plus (ou de moins) emmagasiné ses réservoirs »<sup>10</sup>.*

[18] En réponse, le Producteur renvoie à la réponse 4.4.3, soit :

*« Le fournisseur se retrouve à la fin du mois, soit avec un montant à payer pour de l'énergie qu'il n'a pas demandé à acheter (écarts nets positifs), soit à recevoir un montant pour de l'énergie qu'il n'a pas demandé à vendre (écarts nets négatifs) »<sup>11</sup>.*

[19] Le RNCREQ soumet que la question 4.6 est plus précise que la question 4.4.3 et que la réponse se doit, par conséquent, d'être plus précise en ce que l'évaluation demandée devrait impliquer l'attribution d'une valeur, en l'occurrence, la valeur économique de 50 MW emmagasinés.

[20] Les réponses aux questions 4.7, 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 se lisent comme suit :

*« 4.7. Est-ce que dans sa gestion quotidienne du parc des réservoirs, le Producteur attribue une valeur marginale à l'eau? Si oui, veuillez :*

*4.7.1. expliquer en termes généraux comment cette valeur marginale est établie,*

*Réponse :*

*Le fournisseur considère que cette question dépasse le cadre de la phase 2 du présent dossier et qu'elle ne contribuera pas à aider la Régie à prendre une décision sur la proposition commune soumise par le fournisseur et le client.*

---

<sup>10</sup> Pièce [C-HQP-0003](#), p. 7.

<sup>11</sup> Pièce [C-HQP-0003](#), p. 6.

4.7.2. *expliquer en termes généraux dans quelle mesure et à quelle vitesse elle varie.*

*Réponse :*

*Voir la réponse à la question 4.7.1 de la présente demande de renseignements.*

4.7.3. *Sinon, veuillez expliquer la méthodologie utilisée afin d'estimer la valeur de l'eau emmagasinée.*

*Réponse :*

*Voir la réponse à la question 4.7.1 de la présente demande de renseignements »<sup>12</sup>.*

[21] Le RNCREQ ne partage pas l'avis du Producteur. Il rappelle que le Producteur reconnaît qu'un écart de réception ne déclenche pas une transaction sur les marchés externes, mais plutôt une variation de ses stocks d'énergie. Selon l'intervenant, ce serait la valeur de cette variation qui déterminerait le coût incrémentiel ou décrémental de l'écart de réception, suivant l'approche établie par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC) et adoptée par la Régie. Le RNCREQ est ainsi d'avis que les questions 4.7.1 à 4.7.3 se situent à l'intérieur du cadre de la phase 2 en ce qu'elles ont trait à l'évaluation du coût incrémentiel ou décrémental des Services d'écart de réception et livraison.

[22] Le RNCREQ reconnaît la complexité et le caractère potentiellement sensible de la réponse. Il demande que le Producteur y réponde au meilleur de ses capacités, sous pli confidentiel si nécessaire.

[23] Le Producteur soumet que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du présent dossier.

[24] Plus précisément, sur la question 4.6, le Producteur rappelle que la valeur économique ne peut être précise puisque les montants seront en fonction des prix horaires des marchés limitrophes qui auront prévalu au moment où les écarts se seront produits.

---

<sup>12</sup> Pièce [C-HQP-0003](#), p. 7 et 8.

[25] Quant à la question 4.7, le Producteur rappelle que, par sa décision D-2012-010<sup>13</sup>, la Régie a adopté une approche basée sur les prix horaires sur les marchés limitrophes pour fixer la valeur des prix incrémentiel et décrémental des Services d'écart de réception et livraison. En conséquence, selon lui, la valeur marginale de l'eau dans ses réservoirs n'est pas pertinente pour les fins de ce dossier.

[26] En réplique, le RNCREQ soumet que la décision D-2012-010 ne pose pas obstacle à une réflexion sur l'opportunité de fixer la valeur du prix incrémentiel ou décrémental grâce à une autre approche, notamment une approche en ligne avec les recommandations de la FERC. En effet, la phase 2 du dossier vise une demande de modification des Tarifs et conditions en lien avec les Services d'écart de réception et livraison. Il va sans dire que la demande du Transporteur<sup>14</sup>, si elle est accueillie par la Régie, entraînera des modifications aux Tarifs et conditions établis par la décision D-2012-010.

[27] Le RNCREQ soumet donc que le moment et le forum sont appropriés pour engager une réflexion sur les composantes des Tarifs et conditions et que cette réflexion n'a pas à se limiter aux seules composantes que le Transporteur<sup>15</sup> propose de modifier.

### ***Opinion de la Régie***

[28] En décembre 2019, le Transporteur, de concert avec le Producteur et BRTM, ont demandé le report de l'examen des Services d'écart de réception et livraison, dans le but d'échanger pour tenter de réconcilier leurs positions respectives à l'égard de cet enjeu.

[29] Dans le cadre de la présente phase, une proposition commune a été déposée par le Transporteur, le Producteur, à titre de fournisseur du service pour le Transporteur, et BRTM, soit le seul client du Service d'écart de réception, à la suite des discussions entre ces deux derniers. Cette proposition prévoit certains ajustements à la tarification actuelle, dans la continuité de certaines modalités déjà en vigueur, dont l'utilisation des prix des marchés limitrophes pour déterminer le prix incrémentiel et décrémental<sup>16</sup>. La Régie s'est déjà prononcée de la manière suivante sur ce référentiel, dans ses décisions D-2009-015 et D-2012-010 :

---

<sup>13</sup> Dossier R-3669-2008 Phase 2, décision [D-2012-010](#), p. 83, par. 394.

<sup>14</sup> Pièce [C-RNCREQ-0042](#) : Dans sa lettre, le RNCREQ réfère au Distributeur, mais la Régie comprend qu'il s'agit du Transporteur.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Pièce [B-0173](#), p. 2.

*« La Régie considère que l'utilisation d'un prix de marché satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du service, sans créer d'opportunités d'arbitrage pour les clients du Transporteur.*

*La Régie est d'avis que le prix de référence doit refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustée des coûts de transport.*

*La Régie ne retient pas la proposition d'EBMI de créer un groupe de travail pour encadrer le développement d'un mécanisme permettant d'établir la valeur marginale de l'électricité au Québec. [...] »<sup>17</sup>.*

*« [395] La Régie juge que les prix de référence proposés par le Transporteur, lesquels diffèrent selon que le fournisseur achète ou vend l'énergie, reflètent de manière satisfaisante les prix horaires accessibles dans les marchés limitrophes. Ces prix offrent, dans le contexte prévalant au Québec, une base raisonnable pour établir la compensation du fournisseur. Il s'agit également de données publiques, connues des clients et facilement vérifiables »<sup>18</sup>.*

[30] Bien que sa décision D-2012-010 ne pose pas obstacle à une réflexion sur l'opportunité de fixer la valeur du prix incrémentiel ou décrémental grâce à une autre approche, la Régie estime que le contexte ne démontre pas la nécessité de la modifier. Elle est d'avis qu'il est plus opportun, dans un premier temps, d'examiner la proposition commune mise de l'avant par ceux directement visés par le Service d'écart de réception et livraison, lesquels représentent les forces en présence sur ce marché.

[31] Dans ce contexte, la Régie estime qu'il est prématuré d'examiner d'autres référentiels que les prix sur les marchés pour établir les prix incrémentiel et décrémental.

[32] Le RNCREQ pourra tout de même présenter ses préoccupations quant au caractère juste et raisonnable de la proposition commune, dont l'utilisation des prix de marché. Notamment, ces préoccupations pourraient porter sur l'application de cette proposition commune à d'éventuels autres clients. Toutefois, à ce stade, la Régie considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner d'autres référentiels.

---

<sup>17</sup> Dossier R-3669-2008, décision [D-2009-015](#), p. 111.

<sup>18</sup> Dossier R-3669-2008 Phase 2, décision [D-2012-010](#), p. 83.

[33] **En conséquence, la Régie rejette la contestation du RNCREQ relative aux réponses du Producteur aux questions 4.6, 4.7, 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 de sa DDR.**

[34] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la contestation du RNCREQ relative aux réponses 4.6, 4.7, 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 fournies par le Producteur à sa DDR.

Lise Duquette

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur

Jocelin Dumas

Régisseur